



Ce que vous devez savoir si vous obtenez des prestations de retraite ou de survivant

Table des matières

Introduction	1
À propos de vos prestations	1
Les services que nous proposons	3
Les informations que vous devez nous communiquer	4
Travailler et percevoir des prestations de Social Security en même temps	8
Autres informations importantes	11
Un mot au sujet de Medicare	13
Contacteur Social Security	16

Introduction

Cette brochure présente certains des droits dont vous bénéficiez et certaines des responsabilités qui vous incombent lorsque vous percevez une retraite ou des prestations de survivant.

Nous vous suggérons de prendre le temps de la lire dès maintenant, avant de la ranger en lieu sûr, afin d'être en mesure de vous y reporter par la suite.

Si vous recevez également des paiements de Supplemental Security Income (SSI), veuillez lire (Publication No. 05-11011) *What You Need to Know When You Get Supplemental Security Income (SSI)*.

À propos de vos prestations

Quand et comment vos prestations sont versées

Les prestations de Social Security sont payées mensuellement. Les prestations sont payées le mois suivant celui au titre duquel elles sont dues. Ainsi, les prestations au titre du mois de juillet devraient vous être versées en août. De manière générale, le jour du mois où vos prestations vous sont versées dépend de la date de naissance de la personne au titre des revenus de laquelle des prestations vous sont payées. Ainsi, si vous bénéficiez de prestations en qualité de retraité(e), la date de leur versement dépendra de votre date de naissance. Si vous bénéficiez de prestations

au titre du travail de votre conjoint, la date de paiement de vos prestations dépendra de la date de naissance de votre conjoint.

Date de naissance	Prestations mensuelles versées le
1er au 10	Deuxième mercredi
11 au 20	Troisième mercredi
21 au 31	Quatrième mercredi

Si vous percevez à la fois des prestations de la Social Security et du SSI, vos paiements de Social Security seront versés le 3 de chaque mois, et vos prestations au titre du SSI le 1er du mois.

Paiements électroniques

Si vous avez demandé des prestations de la Social Security, vous avez dû vous inscrire pour recevoir vos paiements sous forme électronique.

Le dépôt direct constitue un moyen simple, sûr et sécurisé de percevoir vos prestations. Contactez votre banque qui vous aidera à vous inscrire. Vous pouvez également vous inscrire pour bénéficier d'un dépôt direct en ouvrant un compte gratuit sur my Social Security ou en nous contactant. Autre alternative : le programme de carte de Direct Express®. Avec Direct Express®, vous recevez vos paiements fédéraux directement sur votre compte de carte. La procédure d'obtention de la carte Direct Express® est simple et rapide. Appelez le numéro gratuit du centre d'utilisateurs pour les solutions de paiement électronique du Trésor (Treasury Electronic Payment Solution Contact Center) au **1-800-333-1795**. Vous pouvez également vous inscrire en ligne, à l'adresse suivante : www.GoDirect.org. La Social Security peut également vous aider à vous inscrire.

Troisième alternative : les comptes de virement électronique. Vous disposerez ainsi d'un compte à frais modiques, assuré par les autorités fédérales, vous permettant de recevoir des paiements automatiques de manière sécurisée

et confortable. Vous pouvez nous contacter ou visiter le site www.eta-find.gov pour obtenir plus d'informations sur le programme, ou pour identifier une banque, une caisse d'épargne ou une coopérative de crédit près de chez vous proposant ce type de compte.

Si vous ne recevez pas votre paiement électronique à la date à laquelle il est censé vous parvenir, appelez-nous immédiatement à notre numéro gratuit : **1-800-772-1213**.

Si vous recevez un paiement électronique dont vous savez qu'il ne vous est pas dû, demandez à votre établissement financier de le retourner à l'U.S. Department of the Treasury. L'acceptation en connaissance de cause d'un paiement qui ne vous est pas dû est passible de poursuites pénales.

Taxes et impôts dus au titre de vos prestations

Environ 40% de toutes les personnes percevant des prestations de la Social Security sont tenues d'acquitter des impôts et taxes sur leurs prestations. Vous devrez acquitter des impôts sur les prestations que vous percevez si vous formulez une déclaration de revenus individuelle et si votre revenu total excède \$25,000. Si vous formulez une déclaration de revenus conjointe, vous devrez acquitter des impôts si votre conjoint et vous-même disposez d'un revenu total supérieur à \$32,000. Si vous êtes marié(e) et formulez des déclarations distinctes, vous devrez probablement payer des impôts sur vos prestations.

Pour que vos prélèvements fédéraux soient retenus à la source, vous devez demander le formulaire W-4V à l'Internal Revenue Service en appelant le numéro gratuit suivant : **1-800-829-3676**, ou en consultant notre site Web. Après avoir rempli et signé le formulaire, retournez-le par courrier à votre bureau local de la Social Security ou déposez-le en personne.

Pour plus d'informations, appelez le numéro gratuit de l'Internal Revenue Service au **1-800-829-3676**, et demandez la publication 554, *Tax Guide for Seniors*, et la publication

915, *Social Security and Equivalent Railroad Retirement Benefits*. Vous pouvez également consulter le site Web de l'IRS à l'adresse suivante : www.irs.gov.

Les services que nous proposons

Services gratuits de la Social Security

Certaines entreprises publient des annonces indiquant qu'elles peuvent, contre rémunération, procéder à des changements de nom ou obtenir des cartes de Social Security. Ces services sont assurés gratuitement par la Sécurité Sociale. Alors ne payez pas pour ce qui est gratuit. Appelez-nous, ou consultez préalablement notre site Web. La Social Security est encore le meilleur endroit pour obtenir des informations au sujet de la Social Security elle-même.

Points d'actualité

De temps en temps, nous vous ferons parvenir des informations importantes concernant vos prestations de Social Security comme par exemple :

- **Les ajustements en fonction du coût de la vie.** En janvier, le montant de vos prestations sera automatiquement relevé si le coût de la vie a augmenté. Nous vous informerons à l'avance de leur nouveau montant.
- **Les plafonds de revenus annuels.** Si vous n'avez pas atteint l'âge de la retraite à taux plein, vos revenus ne doivent pas excéder un certain plafond pour que vous demeuriez en droit de recevoir la totalité de vos prestations de la Social Security. D'ordinaire, ce plafond varie d'une année sur l'autre. Nous vous informerons à l'avance du nouveau plafond. Pour plus d'informations, y compris les plafonds pour 2018, reportez-vous aux pages 8-11.

Comment nous vous contacterons

Lorsque nous souhaitons vous contacter, nous vous adressons généralement une lettre ou une convocation. Il peut néanmoins arriver qu'un

représentant de la Social Security se présente à votre domicile. Avant de s'entretenir avec vous de vos prestations, notre représentant vous présentera une pièce d'identité. En cas de doute quant à l'identité de la personne se présentant comme un représentant de la Social Security, appelez le bureau de la Social Security pour demander si une personne vous a bien été envoyée. Et n'oubliez pas : aucun employé de la Social Security ne vous demandera de l'argent pour faire quoi que ce soit.

Compte en ligne *my* Social Security

Vous pouvez désormais créer facilement un compte sécurisé en ligne *my* Social Security. Ce compte vous permet d'accéder à votre Relevé de la Social Security pour consulter vos revenus déclarés et obtenir des estimations de prestations. Vous pouvez également utiliser votre compte en ligne *my* Social Security pour demander une carte de Social Security de remplacement (disponible dans certains états et dans le District de Columbia).

Si vous percevez des prestations, vous pouvez également :

- Demander une lettre de confirmation de prestations ;
- Modifier votre adresse et votre numéro de téléphone ;
- Demander une carte Medicare de remplacement ;
- Demander un SSA-1099 ou un SSA-1042S de remplacement pour la saison des impôts ; ou
- Mettre en place ou modifier votre dépôt direct.

Pour pouvoir créer un compte *my* Social Security, vous devez être âgé(e) d'au moins 18 ans, et disposer d'un numéro de Social Security ainsi que d'une adresse de courrier électronique valide et d'une adresse postale aux États-Unis. Pour créer un compte, rendez-vous sur www.socialsecurity.gov/myaccount. Vous devrez nous communiquer des informations à caractère personnel pour nous permettre

de confirmer votre identité. Nous vous demanderons de choisir un nom d'utilisateur, un mot de passe et finalement, votre adresse de courrier électronique. Vous devrez choisir la manière dont vous souhaitez recevoir un code de sécurité unique (sur un téléphone portable capable de recevoir des minimessages ou à l'adresse de courrier électronique que vous avez enregistrée) à saisir lors de la création de votre compte. Chaque fois que vous vous connectez avec votre nom d'utilisateur et votre mot de passe, nous enverrons un code de sécurité unique à votre téléphone portable ou à votre adresse de courrier électronique. Le code de sécurité fait partie de nos mesures de sécurité accrues pour protéger vos informations à caractère personnel. N'oubliez pas que votre fournisseur de services de téléphonie portable peut imposer des frais aux minimessages et à la transmission de données.

Les informations que vous devez nous communiquer

Vos responsabilités

Veillez nous communiquer le plus rapidement possible l'un ou l'autre des changements énumérés dans cette section.

NOTE : *Le défaut de signalement peut entraîner une surpaye. Si vous êtes surpayé(e), nous recouvrerons les paiements qui ne vous sont pas dus. De plus, si vous ne signalez pas les changements à temps ou si vous faites intentionnellement une fausse déclaration, nous pourrions cesser de vous verser les prestations. Pour une première infraction, la durée de la suspension de vos prestations sera de 6 mois ; elle sera de 12 mois pour une deuxième infraction et de 24 mois pour une troisième.*

Vous pouvez communiquer avec nous par téléphone, par courrier ou en vous présentant dans nos bureaux. N'oubliez pas de vous munir de notre numéro de dossier. Si vos droits à prestations résultent de votre propre activité professionnelle, votre numéro de demande

est votre numéro de Social Security. Si vous percevez des prestations au titre de l'activité professionnelle d'une autre personne, le numéro de votre demande figurera dans toute correspondance concernant vos prestations.

Toute information communiquée par vos soins à une autre autorité administrative peut être transmise par celle-ci à la Social Security ; vous devez néanmoins nous informer de tout changement de ce type.

Si vos estimations de revenus changent

Si vous travaillez, nous vous demandons généralement de nous communiquer une estimation de vos revenus pour l'année à venir. Si ultérieurement, il s'avère que vos revenus sont supérieurs ou inférieurs à vos estimations, veuillez nous en aviser dans les meilleurs délais pour que nous ajustions vos prestations en conséquence. Pour obtenir des conseils sur la meilleure façon d'estimer avec précision vos revenus, consultez la section de la page 8 intitulée "Working and getting Social Security at the same time".

Si vous déménagez

Lorsque vous prévoyez de déménager, faites-nous part de votre nouvelle adresse et de votre nouveau numéro de téléphone dès que vous les connaissez. Même si vos prestations vous sont versées par virement automatique, la Social Security doit disposer de votre adresse exacte, afin de pouvoir vous adresser des courriers et d'autres informations importantes. Si nous ne parvenons pas à vous contacter, le versement de vos prestations sera interrompu. Vous pouvez notifier un changement d'adresse sur notre site Web, en ouvrant account my Social Security. Vous pouvez également appeler le **1-800-772-1213** et utiliser notre système de réponse automatisée.

Si des membres de votre famille percevant des prestations déménagent avec vous, indiquez-nous leurs noms. N'oubliez pas de signaler votre changement d'adresse à votre bureau de poste.

En cas de changement de compte pour les virements automatiques

Si vous changez d'établissement financier, ou si vous ouvrez un nouveau compte, vous pouvez modifier en ligne les données concernant vos virements automatisés, dès lors que vous disposez d'un compte my Social Security. Vous pouvez également modifier les coordonnées de vos virements automatisés par téléphone, une fois que nous aurons vérifié votre identité. Lorsque vous nous appelez, n'oubliez pas de vous munir de vos anciennes coordonnées bancaires, ainsi que des nouvelles. Elles figurent sur vos carnets de chèques ou vos relevés de compte. Approximativement 30-60 jours sont nécessaires à la modification de ces informations. Ne demandez pas la clôture de votre ancien compte tant que vous ne vous êtes pas assuré(e) que vos prestations de Social Security sont effectivement versées sur votre nouveau compte.

Si une personne n'est pas en mesure de gérer son argent

Il arrive parfois qu'une personne soit dans l'incapacité de gérer son propre argent. Si tel est le cas, il est impératif que nous en soyons informés. Nous pouvons faire en sorte que les prestations qui lui sont destinées soient versées à un parent, à un tiers ou à un organisme qui s'engage à utiliser l'argent pour le bien-être de l'ayant droit. Nous appelons cette personne ou cet organisme un « représentant destinataire du paiement ». Pour plus d'informations, veuillez consulter *A Guide for Representative Payees* (Publication No. 05-10076).

NOTE : *Les personnes dépositaires d'une « tutelle légale » vis-à-vis d'une autre personne, ou d'une « procuration » pour celle-ci, ne remplissent pas nécessairement les conditions requises pour tenir lieu de représentants destinataires du paiement.*

Si vous percevez une retraite au titre d'une activité professionnelle non couverte par la Sécurité Sociale

Si vous commencez à recevoir une prestation invalidité ou une retraite pour une activité professionnelle au titre de laquelle vous n'avez pas cotisé à la Social Security, (par exemple, versée par le Federal Civil Service Retirement System ou par le régime de retraite d'un État ou local), veuillez nous en faire part. Il peut s'avérer nécessaire de recalculer vos prestations de Social Security, et donc de les réduire le cas échéant. Si le montant de vos prestations de retraite change, vous devez également nous en informer.

En cas de mariage ou de divorce

Si vous vous mariez ou divorcez, vos prestations de Social Security peuvent en être affectées, en fonction du type de prestations que vous recevez.

Si le versement de vos prestations est interrompu du fait d'un mariage ou remariage, vous risquez de pouvoir en bénéficier à nouveau si le mariage prend fin.

Le tableau ci-dessous comprend des exemples.

Si vous recevez :	Alors :
des prestations au titre de votre retraite personnelle	le versement de vos prestations continuera.
des prestations en qualité de conjoint	le versement de vos prestations se poursuivra si vous êtes divorcé(e) et âgé(e) de 62 ans ou plus, à moins que la durée du mariage n'ait été inférieure à 10 ans.

Si vous recevez :	Alors :
une pension de veuvage	le versement de vos prestations continuera, même en cas de remariage, si vous êtes âgé(e) de 60 ans ou plus. Si vous êtes âgé(e) de 50 à 59 ans et si vous êtes atteint(e) d'une invalidité, le versement de vos prestations continuera.
des prestations d'une autre sorte	de manière générale, en vous mariant, vous perdrez vos droits à prestations. Si le mariage prend fin, il est possible que vous soyez à nouveau en droit d'en bénéficier

Changement de nom

Lorsque vous changez de nom, que ce soit par mariage, suite à un divorce ou par décision de justice, vous devez nous en informer sur-le-champ. Si vous ne nous communiquez pas cette information, vos prestations vous seront versées sous votre ancien nom et, si le paiement s'effectue par virement automatique, il est possible que les fonds virés ne soient pas déposés sur votre compte.

Lorsque vous recevez des prestations parce que vous avez un enfant à charge

Si vous recevez des prestations parce que vous avez la charge d'un enfant de moins de 16 ans, ou d'un enfant invalide, vous devez nous informer immédiatement lorsque l'enfant n'est plus à votre charge, ou en cas de changement d'adresse. Communiquez-nous le nom et l'adresse de la personne avec laquelle vit l'enfant.

Si vous continuez à exercer votre autorité parentale sur l'enfant, une séparation temporaire n'affectera pas forcément vos prestations, mais le versement de celles-ci cessera si vous n'avez plus la garde de l'enfant. Si, par la suite,

vous venez à assumer à nouveau la charge de l'enfant, nous recommencerons à vous verser des prestations.

Vous perdrez vos droits à prestations lorsque le plus jeune de vos enfants non marié atteindra l'âge de 16 ans, à moins qu'il ne soit handicapé. Le versement d'allocations familiales pourra se poursuivre comme expliqué aux pages 11-12.

Si un enfant ayant droit à prestations fait l'objet d'une adoption

En cas d'adoption d'un enfant ayant droit à des prestations, indiquez-nous le nouveau nom de l'enfant, la date du jugement d'adoption, ainsi que le nom et l'adresse du parent adoptant. L'adoption n'entraînera pas d'interruption des droits à prestations.

Si vous devenez parent d'un enfant après avoir commencé à percevoir des prestations

Si vous devenez le parent d'un enfant (y compris d'un enfant adopté) après avoir commencé à percevoir des prestations, informez-nous-en, de manière à ce que nous puissions déterminer s'il remplit les conditions requises pour bénéficier de prestations.

Lorsqu'un mandat d'arrêt valide a été délivré à votre encontre

Vous devez impérativement nous informer de l'existence de tout mandat d'arrêt valide délivré à votre encontre pour l'une des infractions graves suivantes :

- Fuite pour éviter des poursuites ou un placement en détention ;
- Évasion de garde à vue ou détention provisoire ; et
- Fuite avec évasion.

Vous ne pouvez pas bénéficier de prestations de retraite, survivant ou invalidité régulières, ni recevoir un paiement de rattrapage éventuellement dû pour tout mois au cours duquel vous faites l'objet d'un mandat d'arrêt pour l'une de ces infractions graves.

Si vous êtes condamné(e) pour une infraction pénale

Si vous recevez des prestations de la Social Security et êtes condamné(e) pour une infraction pénale, et si vous passez plus de 30 jours consécutifs dans un établissement pénitentiaire, vous devez en informer sur-le-champ la Social Security. D'ordinaire, les prestations ne sont pas versées pour les mois durant lesquels le titulaire est détenu. Néanmoins, tout membre de la famille de l'ayant droit remplissant les conditions requises peut continuer à percevoir les prestations auxquelles il a droit.

Si vous avez été reconnu(e) coupable d'une infraction et êtes détenu(e) dans un établissement pénitentiaire

D'ordinaire, les prestations ne sont pas versées aux personnes reconnues coupables par la justice d'avoir commis une infraction et qui, par décision judiciaire, sont détenues, aux frais des autorités publiques, dans un établissement pénitentiaire pendant plus de 30 jours consécutifs. Cette disposition s'applique lorsque le prévenu a été :

- Reconnu coupable mais irresponsable ; ou
- Reconnu non coupable pour cause d'irresponsabilité, ou pour tout autre motif similaire (comme, par exemple, une maladie mentale, une pathologie mentale ou une incapacité mentale) ; ou
- Considéré hors d'état d'être jugé ; ou
- Sexuellement dangereux.

En cas de départ des États-Unis

Si vous possédez la nationalité américaine, vous pouvez voyager, ou vivre dans la plupart des autres pays, sans que cela affecte vos prestations de Social Security. Il existe toutefois un certain nombre de pays vers lesquels nous ne pouvons envoyer de paiements de Social Security. Il s'agit de l'Azerbaïdjan, de la Biélorussie, de Cuba, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de la Moldavie, de la Corée du

Nord, du Tadjikistan, du Turkménistan, de l'Ukraine, et de l'Ouzbékistan. Toutefois, un certain nombre d'exceptions peuvent être ménagées dans le cas de bénéficiaires en droit d'en bénéficier situés dans des pays autres que Cuba ou la Corée du Nord. Pour plus d'informations quant à ces exceptions, nous vous invitons à contacter votre bureau local de Social Security.

Si vous prévoyez de quitter le territoire des États-Unis durant au moins 30 jours, informez-nous-en. Indiquez-nous le(s) nom(s) du/des pays où vous comptez vous rendre, ainsi que la date à laquelle vous prévoyez de quitter les États-Unis. Nous vous ferons parvenir des instructions particulières concernant les éléments que vous devez nous communiquer, et vous expliquerons quelles dispositions prendre concernant vos prestations lorsque vous vous trouvez à l'étranger. N'oubliez pas de nous avertir lorsque vous rentrez aux États-Unis.

Si vous ne possédez pas la nationalité américaine et revenez vivre aux États-Unis, vous devez, pour continuer à percevoir vos prestations, apporter une preuve de votre statut de non-citoyen. Si vous travaillez en dehors des États-Unis, diverses règles régissent le versement, ou non, de vos prestations.

Pour plus d'informations, veuillez consulter (Publication No. 05-10137) *Your Payments While You are Outside the United States*.

En cas de changement de nationalité

Si vous n'êtes pas citoyen des États-Unis, informez-nous si vous acquérez la nationalité américaine ou si votre statut de non-citoyen change. Si votre autorisation de séjour arrive à expiration, vous devez nous communiquer des éléments attestant du fait que vous continuez à résider légalement sur le territoire des États-Unis.

En cas de décès d'un bénéficiaire

Si une personne bénéficiant de prestations de Social Security décède, vous devez nous en informer. Les prestations ne sont pas

versées pour le mois du décès. Cela signifie que, si la personne est décédée en juillet, le chèque reçu en août (c'est-à-dire, le paiement au titre du mois de juillet) doit être retourné. Si les paiements s'effectuent par virement automatique, informez également du décès l'institution financière concernée dans les meilleurs délais, afin qu'elle soit en mesure de restituer tout versement reçu après le décès de l'intéressé(e).

Si l'ayant droit vient à décéder, les membres de la famille peuvent parfois bénéficier de prestations de Social Security en qualité de survivant.

Si vous percevez des prestations de Social Security et des Railroad Retirement benefits

Si vous percevez à la fois des prestations de Social Security et des Railroad Retirement benefits au titre de l'activité professionnelle de votre conjoint, et si celui-ci décède, informez-nous-en immédiatement. Vous ne pourrez plus percevoir ces deux types de prestations à la fois. Vous serez informé(e) de la prestation au survivant qui vous sera versée.

Travailler et percevoir des prestations de Social Security en même temps

Comment vos revenus affectent vos prestations

Vous pouvez continuer à travailler tout en continuant à percevoir des prestations de retraite de la Social Security. Vos revenus à compter du mois où vous atteignez l'âge du départ à la retraite à taux plein n'affecteront pas vos prestations de Social Security. Toutefois, si vos revenus excèdent certains plafonds au cours des mois précédant celui où vous parvenez à l'âge de la retraite à taux plein, nous réduirons vos prestations. (L'âge de la retraite à taux plein est de 66 ans et 4 mois pour les personnes nées en 1956 et il augmentera progressivement jusqu'à

67 ans pour les personnes nées en 1960 ou après). Rendez-vous sur le site Web www.socialsecurity.gov/planners/retire/ageincrease.html pour connaître votre âge de retraite à taux plein.

- Si vous n'avez pas encore atteint l'âge de la retraite à taux plein, nous retiendrons \$1 de prestations tous les \$2 de revenus excédant le plafond annuel (\$17,040 en 2018).
- L'année où vous atteindrez l'âge de la retraite à taux plein, nous réduirons vos prestations de \$1 tous les \$3 que vous gagnez au-delà d'un plafond annuel différent (\$45,360 en 2018) jusqu'au mois où vous atteindrez l'âge de la retraite à taux plein. Par la suite, indépendamment de ce que vous gagnez, vous percevrez la totalité de vos prestations de Social Security.

Si vous n'avez pas encore atteint l'âge de la retraite à taux plein et si une partie de vos prestations ne vous est pas versée parce que vos revenus excèdent \$17,040, tout n'est pas négatif. Environ un an après avoir atteint l'âge de la retraite à taux plein, le montant de vos prestations sera recalculé et relevé afin de prendre en compte les mois au cours desquels vos prestations ne vous ont pas été versées, ou durant lesquels vous avez reçu uniquement des prestations réduites.

En outre, toute rémunération acquise après le déclenchement de vos prestations de Social Security est susceptible d'augmenter le montant global de vos revenus moyens, ce qui aura probablement pour effet d'accroître le montant de vos prestations.

Pour plu d'informations, veuillez consulter (Publication No. 05-10069-FR) *How Work Affects Your Benefits*.

Règle mensuelle spéciale

Il arrive parfois que les revenus de personnes prenant leur retraite en milieu d'année excèdent le plafond annuel. C'est la raison pour laquelle il existe une règle mensuelle qui s'applique aux revenus d'une année, généralement la première

année de retraite. En vertu de celle-ci, vous pouvez percevoir des prestations de Social Security à taux plein au titre de tout mois entier pour lequel vos revenus ont été inférieurs à un certain plafond, et cela indépendamment du montant de vos revenus annuels.

En 2018, une personne n'ayant pas atteint l'âge de la retraite à taux plein (c'est-à-dire 66 ans et 4 mois pour les personnes nées en 1956) est considérée à la retraite si le montant de ses revenus mensuels est au plus de \$1,420. Par exemple, John Smith prendra sa retraite à l'âge de 62 ans le 30 août 2018. En août, il aura gagné \$45,000. Il prévoit de travailler à temps partiel à partir de septembre. Cet emploi devrait lui rapporter environ \$500 par mois. Ses revenus annuels ont beau excéder de beaucoup le plafond pour 2018 (\$17,040), il recevra des prestations de Social Security au cours de la période de septembre à décembre. Cela parce que ses revenus pour les mois en question sont inférieurs à \$1,420, le plafond mensuel spécial pour la « première année de retraite », applicable aux personnes qui n'ont pas encore atteint l'âge de la retraite à taux plein. Si, au cours de l'un ou l'autre de ces mois (de septembre à décembre), les revenus de M. Smith excèdent \$1,420, il ne recevra aucune prestation au titre de ce mois.

À compter de 2019, seuls les plafonds annuels s'appliqueront dans son cas, parce qu'il aura dépassé le terme de la première année civile de son départ en retraite et aura déjà bénéficié de la règle mensuelle spéciale lors de cette année.

Si vous travaillez à votre compte, le plafond mensuel sera fonction de l'importance des services assurés dans le cadre de votre activité. De manière générale, si au cours d'un mois donné, vous travaillez plus de 45 heures en qualité de travailleur indépendant, vous ne recevrez pas de prestations au cours de ce mois.

Si vous avez exercé une activité salariée

Les salaires sont imputés sur le plafond de revenu à la date à laquelle ils sont acquis, et non à celle où ils sont payés. Lorsque vous avez gagné un revenu au cours d'une année donnée, mais qu'il ne vous est payé que l'année suivante, il ne sera pas pris en compte pour l'année au cours de laquelle vous le recevez. Entre autres exemples de revenus différés, mentionnons les indemnités maladie ou de congés payés cumulés, les primes, les options sur actions et les autres rémunérations différées. Si une rémunération vous est versée une année pour un travail effectué au cours d'une année précédente, contactez-nous.

Des dispositions ont été prises avec Internal Revenue Service afin que les employeurs déclarent certains types de rémunération différée directement sur le Formulaire W-2. Ces montants figurent dans une case intitulée « Plans ne remplissant pas les conditions requises » (« Nonqualified plans »). Pour déterminer le montant de revenus pris en compte pour l'année en question, nous soustrairons le montant figurant dans la case du total de vos revenus.

Si vous exercez une activité indépendante

Si vous êtes travailleur indépendant, vos revenus sont pris en compte lorsque vous les encaissez, et non au moment où vous les gagnez, sauf s'ils sont payés au cours d'une année postérieure à celle au cours de laquelle vous avez acquis vos droits à prestations de la Social Security, dans la mesure où ils ont été acquis avant que vous n'ayez droit à vos prestations de Social Security. Si vous avez par exemple commencé à percevoir des prestations de Social Security au mois de juin 2017 et si en février 2018 vous recevez de l'argent pour un travail que vous avez effectué avant juin 2017, ce montant ne sera pas décompté du plafond de revenus de 2018 vous concernant. Toutefois, si la rémunération qui vous est versée en février

2018 se rapporte à un travail effectué après juin 2017, elle sera décomptée du plafond de revenus 2018 vous concernant.

Déclarer vos revenus

Dans la mesure où le montant de vos revenus est susceptible d'affecter les prestations de Social Security qui vous sont versées, nous devons savoir combien vous gagnez durant l'année. D'ordinaire, nous obtenons ces informations à partir :

- Des revenus que votre employeur déclare sur votre formulaire W-2 ; ainsi que
- De vos revenus en qualité de travailleur indépendant, tels qu'ils figurent dans votre déclaration de revenus établie au titre de l'impôt sur le revenu.

Vous devez nous faire part de vos revenus après la fin de l'année, uniquement lorsque :

- Vous êtes en droit de bénéficier de la règle mensuelle spéciale (voir pages 8-9) et vos revenus sont inférieurs au plafond mensuel (si tel est le cas, informez-nous-en, pour que nous puissions vous verser vos prestations pour le mois en cours) ;
- Une partie ou la totalité des revenus figurant sur votre Formulaire W-2 n'a pas été gagnée lors de l'année de la déclaration ;
- Vos revenus excédaient le plafond et vous avez également enregistré une perte nette en qualité de travailleur indépendant ;
- Votre formulaire W-2 fait apparaître des revenus salariaux que vous ferez figurer sur une déclaration de revenus établie en qualité de travailleur indépendant (par exemple, dans le cas des ministres du culte) ;
- Vous avez déposé une déclaration de revenus en qualité de travailleur indépendant, mais vous n'avez fourni aucun service, ou bien les revenus figurant dans votre déclaration sont déclarés sur la base de l'exercice fiscal ;
- Vous êtes agriculteur/agricultrice et vous percevez des paiements au titre

du programme agricole fédéral, ou vous avez reçu des revenus au titre de récoltes reportées ; ou bien encore

- Nous avons retenu une partie de vos prestations, mais vous n'avez encaissé aucun revenu au cours de l'année, ou bien le montant de vos revenus a été inférieur aux prévisions que vous nous aviez communiquées.

Si, au regard de votre déclaration, nous devons ajuster le montant de vos prestations, nous vous en informerons. Veuillez étudier avec soin les informations fournies. Il se peut que nous vous adressions un courrier en milieu d'année, vous demandant de nous communiquer une estimation de vos revenus pour l'année en cours et le prochain exercice. Vos estimations nous aideront à éviter de vous verser des prestations trop élevées ou au contraire trop faibles.

NOTE : *Si vous bénéficiez du Supplemental Security Income (SSI) en plus de vos prestations de Social Security, vous devez déclarer la totalité de vos revenus à la Sécurité Sociale.*

Votre estimation de revenus et vos prestations

Nous avons ajusté vos prestations en tenant compte des revenus que vous estimez recevoir cette année.

Si d'autres membres de votre famille bénéficient de prestations au titre de votre activité professionnelle, il est possible que vos revenus affectent l'ensemble des prestations versées à votre famille. Mais si vous bénéficiez de prestations en qualité de membre de la famille d'un ayant droit, vos revenus affecteront uniquement vos prestations.

Revoir votre estimation de revenus

Lorsque vous travaillez, conservez vos bulletins de salaire. Si, en cours d'année, vous constatez que vos revenus vont différer de votre estimation, appelez-nous pour modifier

celle-ci. Nous pourrions ainsi vérifier que le montant de vos prestations de Social Security est bien exact.

Autres informations importantes

Prestations de retraite destinées aux veuves ou veufs

Vous pouvez opter pour des prestations de retraite basées sur votre propre activité professionnelle lorsqu'elles sont supérieures à celles que vous perceviez au titre du travail de votre conjoint décédé. Ces prestations peuvent être supérieures dès 62 ans ; il peut également arriver que tel ne soit pas le cas avant l'âge de 70 ans. Les règles sont complexes et diffèrent selon votre situation. Si vous ne vous êtes pas entretenu(e) des prestations de retraite avec un représentant de la Social Security (ou si votre situation a évolué), contactez votre bureau local de la Social Security pour discuter les options dont vous disposez.

Prestations familiales

Si un enfant bénéficie de prestations au titre de votre activité professionnelle, vous devez savoir un certain nombre de choses importantes concernant ses prestations :

- **Lorsqu'un mineur atteint l'âge de 18 ans**

- Le versement des prestations que reçoit un mineur cesse le mois précédant celui de son 18ème anniversaire, à moins qu'il ne soit handicapé ou scolarisé à temps plein au sein d'un établissement d'enseignement primaire ou secondaire ;
- Environ cinq mois avant le 18ème anniversaire du mineur, la personne percevant les prestations du mineur recevra un formulaire expliquant la manière dont le versement des prestations peut se poursuivre.
- Un enfant dont les prestations ont été interrompues à l'âge de 18 ans peut en bénéficier à nouveau s'il est atteint d'un handicap avant l'âge de 22 ans et s'il

remplit d'autres critères pour percevoir ces versements. L'enfant peut bénéficier à nouveau de prestations s'il est scolarisé à temps plein au sein d'un établissement d'enseignement primaire ou secondaire avant l'âge de 19 ans.

- **Si un enfant est handicapé**

- Si le mineur est atteint d'un handicap, il peut continuer à bénéficier de prestations après l'âge de 18 ans. Il est également possible que l'enfant remplisse les conditions requises pour bénéficier de prestations d'invalidité au titre du SSI. Pour plus d'informations, appelez-nous.

- **Lorsqu'un enfant âgé de 18 ans révolu est scolarisé :**

- L'enfant peut bénéficier de prestations jusqu'à l'âge de 19 ans, dans la mesure où il est scolarisé à temps plein au sein d'un établissement d'enseignement primaire ou secondaire. Lorsque le 19ème anniversaire de votre enfant survient en cours d'année scolaire, les prestations peuvent être maintenues jusqu'à la première des deux dates suivantes : la fin du trimestre, ou deux mois après la date de son 19ème anniversaire ;
- Si l'élève abandonne ses études, passe d'un régime de scolarité à temps complet à un régime à temps partiel, est exclu ou suspendu, ou change d'établissement, la Social Security doit en être informée sur-le-champ. Lorsque l'élève est rémunéré par son employeur pour suivre un enseignement, nous devons également en être informés.
- En début et en fin d'année scolaire, nous adressons un formulaire à chaque étudiant. Il est primordial que ce formulaire nous soit retourné une fois rempli. En l'absence de ce formulaire, le versement des prestations risque d'être interrompu.
- Un élève peut continuer à bénéficier de prestations lors d'une période de vacances d'au plus quatre mois dans la mesure où il

prévoit, à l'issue de celle-ci, de reprendre une scolarité à temps plein.

- Un élève abandonnant ses études peut néanmoins, s'il reprend ses études avant l'âge de 19 ans, bénéficier à nouveau de prestations. Pour demander à recevoir à nouveau des prestations, l'élève doit nous contacter.

Note : *Un mineur qui n'est plus scolarisé peut continuer de percevoir des prestations s'il est atteint d'une invalidité survenue avant son 22ème anniversaire. Il est également possible que l'enfant remplisse les conditions requises pour bénéficier de prestations d'invalidité au titre du SSI. Pour plus d'informations, appelez-nous.*

- **Comment le divorce affecte les prestations enfant de conjoint**

- Si un enfant de conjoint perçoit des prestations au titre de votre activité professionnelle, en cas de divorce entre vous et le parent de l'enfant, les prestations de l'enfant cesseront le mois suivant celui de la prononciation du divorce. Dès qu'un divorce définitif est prononcé, vous devez nous en informer.

Supplemental Nutrition Assistance Program (SNAP)

Vous pouvez obtenir de l'aide par l'intermédiaire du Supplemental Nutrition Assistance Program (SNAP), anciennement connu sous le nom de coupons alimentaires (food stamps). Rendez-vous sur www.fns.usda.gov/snap pour savoir comment faire votre demande. Pour de plus amples informations, demandez la publication (Publication No. 05-10101-FR) *Supplemental Nutrition Assistance Program Facts*. Pour de plus amples informations au sujet des programmes de nutrition dont vous pourriez bénéficier, demandez la publication (Publication No. 05-10100) *Nutrition Assistance Programs*. Ces deux publications sont disponibles sur www.socialsecurity.gov/pubs.

Pouvez-vous bénéficier de prestations au titre du SSI ?

Si vous disposez de revenus et de ressources limités, le SSI peut vous aider. Le SSI est un programme fédéral dont nous assurons la gestion. Le SSI est financé par les recettes publiques générales, et non par les cotisations de Social Security.

Le SSI verse des paiements mensuels aux personnes âgées de 65 ans ou plus, malvoyantes ou handicapées. Si vous bénéficiez du SSI, il est possible que vous ayez également droit à d'autres prestations, telles que Medicaid, SNAP ou d'autres aides sociales.

Pour déterminer si vous êtes en droit de percevoir le SSI, nous ne prenons pas en compte certains revenus, non plus que certaines ressources. Ainsi, votre domicile et votre véhicule ne sont-ils généralement pas décomptés dans le calcul de vos ressources. Pour plus d'informations ou pour demander le bénéfice du SSI, prenez contact avec nous.

En cas de désaccord avec l'une de nos décisions

En cas de questions concernant le montant d'un paiement, ou à propos d'informations que nous vous avons fait parvenir, contactez-nous.

Si vous êtes en désaccord avec l'une de nos décisions, vous êtes en droit de demander qu'elle soit revue. Votre demande doit être formulée par écrit et être déposée auprès d'un bureau de la Social Security dans un délai de 60 jours à compter de la date à laquelle vous recevez la lettre vous signifiant la décision que vous contestez.

Si vous n'êtes toujours pas satisfait(e), vous pouvez prendre un certain nombre de mesures supplémentaires. Demandez la brochure (Publication No. 05-10058-FR) *Your Right to Question The Decision Made on Your Claim*.

Votre droit à vous faire représenter

Vous pouvez consulter le personnel de la Social Security qui vous aidera gratuitement à présenter votre recours, ou vous faire aider du représentant de votre choix. Nous pouvons vous renseigner sur des organisations susceptibles de vous aider à trouver un représentant.

Pour plus d'informations concernant le choix d'un représentant, demandez la brochure (Publication No. 05-10075-FR) *Your Right to Representation*.

Protection de vos données personnelles

Vous devez conserver votre carte de Social Security en lieu sûr, avec vos autres documents importants. Ne la transportez pas avec vous à moins que vous ne deviez la présenter à un employeur ou à un prestataire de services.

La Social Security conserve les données personnelles et confidentielles (nom, numéro de Social Security, déclarations de revenus, âge et adresse de bénéficiaire) de millions de personnes. De manière générale, nous ne discuterons de vos données personnelles qu'avec vous. Lorsque vous nous appelez, ou que vous nous rendez visite, nous vous posons un certain nombre de questions afin de nous assurer de votre identité. Si vous sollicitez l'aide d'un tiers en liaison avec vos démarches en matière de Social Security, nous avons besoin de votre autorisation pour discuter avec lui des informations vous concernant.

Nous vous invitons à faire preuve de prudence en ce qui concerne votre numéro de Social Security, et à en préserver la confidentialité, dans toute la mesure du possible.

Nous avons le souci constant de protéger la confidentialité de vos données. Lorsque le droit en vigueur nous contraint à communiquer des informations vous concernant à d'autres autorités publiques du secteur de la santé ou de services sociaux, telles que Medicaid et SNAP, vous devez savoir que ces entités ne sont pas autorisées à partager ces données avec qui que ce soit.

Un mot au sujet de Medicare

Medicare est un programme d'assurance-maladie destiné aux personnes âgées d'au moins 65 ans. Les personnes handicapées, ou atteintes d'amyotrophie latérale sclérotique (Lou Gehrig's disease), peuvent bénéficier de Medicare à n'importe quel âge.

Medicare comporte quatre volets

- Le volet A de Medicare (assurance hospitalisation) est une assurance hospitalisation qui prend en charge une partie des frais d'hospitalisation des patients, ainsi que certains services de suivi ;
- Le volet B de Medicare (assurance maladie) est une assurance maladie qui prend en charge une partie des honoraires des médecins, des soins externes et d'autres services médicaux ;
- Le volet C de Medicare (Plans Medicare Advantage) est constitué de plans disponibles dans de nombreuses régions. Les assurés couverts par les volets A et B de Medicare peuvent opter pour le regroupement de l'ensemble de leurs soins médicaux dans le cadre d'une société d'assurances approuvée par Medicare pour fournir cette couverture.
- Le volet D de Medicare (couverture des médicaments délivrés sur ordonnance de Medicare) contribue au paiement des traitements médicaux prescrits par les médecins.

Qui est en droit de bénéficier de l'assurance hospitalisation de Medicare (volet A) ?

La plupart des gens sont couverts par le volet A lorsqu'ils atteignent l'âge de 65 ans. Vous remplissez automatiquement les conditions pour en bénéficier dès lors que vous êtes en droit de percevoir des prestations de la Social Security ou du Railroad Retirement Board. Vous pouvez également en bénéficier au titre de votre conjoint (y compris d'un

ex-conjoint après divorce). D'autres remplissent les conditions requises parce qu'ils ont la qualité de fonctionnaires non couverts par la Social Security, et ont acquitté des cotisations Medicare.

Si vous recevez des prestations invalidité de la Social Security durant 24 mois, vous remplissez les conditions requises pour bénéficier d'une couverture d'assurance hospitalisation.

Si vous bénéficiez de prestations invalidité parce que vous êtes atteint(e) d'une amyotrophic lateral sclerosis (Lou Gehrig's disease), vous n'avez pas à attendre 24 mois pour être considéré(e) comme remplissant les conditions requises.

De la même manière, les personnes atteintes d'une défaillance rénale à caractère permanent, requérant des dialyses régulières ou une greffe de rein, remplissent les conditions requises pour bénéficier d'une assurance hospitalisation lorsqu'elles ont travaillé suffisamment longtemps, ou lorsqu'elles ont la qualité de conjoint ou d'enfant d'une personne ayant travaillé suffisamment longtemps à cet effet.

Qui est en droit de bénéficier du volet B de Medicare ?

Presque toutes les personnes en droit de bénéficier de l'assurance hospitalisation peuvent s'inscrire à l'assurance maladie. Le volet B est optionnel et vous devez payer une prime mensuelle. En 2018, le montant de la prime mensuelle est de \$134.00. Certaines personnes dont les revenus sont plus élevés doivent payer des primes supérieures.

Qui est en droit de bénéficier du volet C de Medicare ?

Presque toutes les personnes couvertes par le volet A et le volet B de Medicare peuvent adhérer à un plan Medicare Advantage. Les plans Medicare Advantage incluent :

- Des plans Medicare de soins gérés ;
- Des plans Medicare preferred provider organization (PPO)

- Des plans Medicare privés de paiement à l'acte ;
- Des plans Medicare de spécialité.

En plus de la prime que vous payez au titre du volet B, vous risquez de devoir acquitter une prime mensuelle supplémentaire en raison des avantages supplémentaires offerts par le plan Medicare Advantage.

Qui est en droit de bénéficier du volet D de Medicare ?

Presque toutes les personnes couvertes par le volet A et le volet B de Medicare remplissent les conditions requises pour bénéficier d'une couverture de prise en charge des médicaments délivrés sur ordonnance. La couverture de prise en charge des médicaments délivrés sur ordonnance est optionnelle et vous devez payer une prime mensuelle supplémentaire. Certaines personnes dont les revenus sont plus élevés doivent payer des primes supérieures. Beaucoup de personnes obtiennent leur couverture au titre du volet D par le biais d'un plan Medicare Advantage.

Pour plus d'informations, veuillez consulter (Publication No. 05-10043-FR) *Medicare*.

Quand dois-je demander Medicare ?

Si vous ne percevez pas encore de prestations, veuillez contacter la Social Security environ trois mois avant votre 65^{ème} anniversaire pour adhérer à Medicare. Nous vous recommandons d'adhérer à Medicare même si vous n'avez pas l'intention de prendre votre retraite à l'âge de 65 ans.

Si vous percevez déjà les prestations de la Social Security ou des chèques du Railroad Retirement Board nous vous contacterons quelques mois avant que vous réunissiez les conditions requises pour adhérer à Medicare et nous vous enverrons les informations nécessaires. Si vous résidez dans l'un des 50 États, à Washington, D.C., dans les Îles Mariannes du Nord, à Guam, aux Samoa américaines ou dans les Îles

Vierges des États-Unis, nous vous inscrirons automatiquement aux volets A et B de Medicare. Cependant, comme vous êtes tenu(e) de verser une prime pour la couverture du volet B, vous pouvez la rejeter.

Nous ne vous inscrirons pas automatiquement dans un programme de remboursement des médicaments délivrés sur ordonnance de Medicare (volet D). Le volet D est facultatif et vous devez choisir cette couverture. Pour obtenir les informations les plus récentes au sujet de Medicare, rendez-vous sur le site Web ou appelez le numéro gratuit ci-dessous.

Medicare	Site Internet : www.Medicare.gov Numéro gratuit : 1-800-MEDICARE (1-800-633-4227) Numéro TTY : 1-877-486-2048
-----------------	--

NOTES : Si vous n'adhérez pas au volet B et D lorsque vous devenez admissible, il se peut que vous deviez verser une indemnité d'inscription tardive tant que vous possédez la couverture au titre des volets B et D. De plus, il est possible que vous deviez attendre pour vous inscrire, ce qui pourrait retarder la couverture. Les résidents de Porto Rico ou de pays étrangers ne recevront pas le volet B automatiquement. Ils doivent opter pour cette prestation.

Health Savings Accounts (HSA) et Medicare

Si vous avez une HSA au moment de votre adhésion à Medicare, vous ne pouvez pas contribuer à votre HSA dès lors que votre couverture Medicare commence. Si vous contribuez à votre HSA après le début de votre couverture Medicare, il se peut que vous deviez verser une pénalité fiscale. Si vous souhaitez continuer à contribuer à votre HSA, ne demandez pas de prestations de Medicare, Social Security, ou de Railroad Retirement Board (RRB).

NOTES : La couverture gratuite du volet A commence six mois avant la date à laquelle vous avez déposé votre demande de Medicare (ou Social Security/RRB benefits), mais pas avant le premier mois au cours duquel vous avez rempli les conditions requises pour bénéficier de Medicare. Pour éviter une pénalité fiscale, cessez d'alimenter votre HSA au moins six mois avant de déposer votre demande d'inscription à Medicare.

Prise en charge « supplémentaire » du coût des médicaments délivrés sur ordonnance dans le cadre du programme Medicare

Si vos ressources et revenus sont limités, vous pouvez obtenir une prise en charge supplémentaire de vos médicaments délivrés sur ordonnance dans le cadre du volet D de Medicare. Le rôle de la Social Security consiste à vous expliquer comment remplir les conditions requises et à traiter votre demande de prise en charge supplémentaire. Pour déterminer si vous remplissez les conditions requises ou soumettre une demande, composez le numéro gratuit de la Social Security ou consultez notre site Web.

Prise en charge d'autres dépenses Medicare

Si vos revenus et vos ressources sont limités, il est possible que l'État dans lequel vous vivez décide de prendre en charge vos primes Medicare, ainsi que, dans certains cas, d'autres débours à caractère médical, tels que les franchises et les coassurances.

Seul votre État pourra décider si vous remplissez les conditions requises pour bénéficier d'une aide en vertu de ce programme. Pour plus d'informations, contactez Medicaid, les services sociaux ou le bureau d'aide médicale ou sociale. Visitez www.Medicare.gov/contacts, ou appelez le **1-800-MEDICARE** (TTY: **1-877-486-2048**) pour obtenir leur numéro de téléphone.

Contacter Social Security

Il y a plusieurs façons de contacter Social Security, y compris en ligne, par téléphone ou en personne. Nous sommes à votre disposition pour répondre à vos questions et vous servir. Depuis plus de 80 ans, Social Security aide à assurer le présent et l'avenir de millions de personnes en fournissant des prestations et une protection financière.

Visitez notre site Web

La façon la plus facile de traiter toute question liée à Social Security à partir de n'importe où et à n'importe quel moment est de visiter **www.socialsecurity.gov**. À partir du site, vous pouvez :

- créer un compte *my* Social Security pour consulter votre *Social Security Statement* (*relevé de sécurité sociale*), vérifier votre revenu, imprimer une lettre de vérification des prestations, modifier vos informations de dépôt direct, faire une demande de remplacement de carte Medicare, obtenir un formulaire SSA-1099/1042S de rechange, et plus encore ;
- faire une demande d'Extra Help (aide supplémentaire) pour couvrir les coûts du régime de médicaments d'ordonnance de Medicare ;
- faire une demande de prestations de retraite, d'invalidité et d'inscription à Medicare ;
- trouver des exemplaires de nos publications ;
- obtenir des réponses aux questions les plus fréquentes ;
- et plus encore !

Certains de ces services ne sont offerts qu'en anglais. Visitez notre portail multilingue pour obtenir des informations en Français. Nous fournissons des services d'interprétariat gratuits pour vous aider à traiter vos affaires liées à la sécurité sociale. Ces services d'interprétariat sont disponibles, que vous nous parliez au téléphone ou que vous vous présentiez à nos bureaux.

Appelez-nous

Si vous n'avez pas accès à Internet, nous offrons de nombreux services par téléphone, 24 heures sur 24, sept jours sur sept. Appelez-nous en composant sans frais le **1-800-772-1213** ou notre numéro ATS au **1-800-325-0778**, si vous êtes sourd ou malentendant.

Si vous devez parler à quelqu'un, nous pouvons répondre à vos appels de 7 h à 19 h, du lundi au vendredi. Nous vous demandons d'être patient pendant les périodes occupées, car vous pourriez connaître un taux plus élevé que la normale de signal de ligne occupée et des temps de mise en attente plus longs avant de nous parler. Nous sommes heureux de vous servir.



Securing today
and tomorrow

Social Security Administration

Publication No. 05-10077-FR | January 2018

Ce que vous devez savoir si vous obtenez des prestations de retraite ou de survivant

What You Need to Know When You Get Retirement or Survivors Benefits (French)

Produced and published at U.S. taxpayer expense

Produit et publié aux frais du contribuable américain